

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 avril 2025

Service : Finances/Budget

Agent traitant : Stéphanie GREGOIRE

**Objet : Finances/Budget - Fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane - Comptes de l'exercice 2024 : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane en date du 20 mars 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 avril 2025 accompagnée du compte 2024 avec pièces justificatives ;

Vu la décision du 02 avril 2025, réceptionnée en date du 02 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 09 avril 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09 avril 2025 ;

Attendu que l'article 6 des recettes ordinaires ne peut en aucun cas être négatif ; que par conséquent, il convient de reprendre en dépense D53 le montant réellement décaissé pour le remplacement du bon de caisse à savoir 1.160,00€ ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le compte 2024 de la fabrique d'église « Immaculée

Conception » de Ninane, comme détaillé dans le tableau suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R6	Revenus de fondations, rentes	-1.160,00 €	0,00 €
D53	Placement de capitaux	0,00€	1.160,00€

Considérant que suite à cette correction, le montant total des recettes est porté à 23.603,20 € au lieu de 22.443,20 € ; le montant des dépenses est porté à 17.618,22 € au lieu de 16.458,22 €, le boni pour le compte 2024 est donc de 5.984,98 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

### ARRÊTE,

#### Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 20 mars 2025 est approuvé comme suit :

#### Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R6	Revenus de fondations, rentes	-1.160,00 €	0,00 €
D53	Placement de capitaux	0,00€	1.160,00€

Recettes ordinaires totales	17.570,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.553,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.032,72 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.032,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.225,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.232,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.160,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.603,20(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.618,22 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.984,98 (€)</b>

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°052/2025

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Fabrique d'église Immaculée Conception à Ninane - Comptes de l'exercice 2024

**Date de réception du dossier par le Directeur financier :** 09/04/2025

**Avis en urgence :** non

**Date limite de remise d'avis :** 24/04/2025

**Date du présent avis :** 09/04/2025

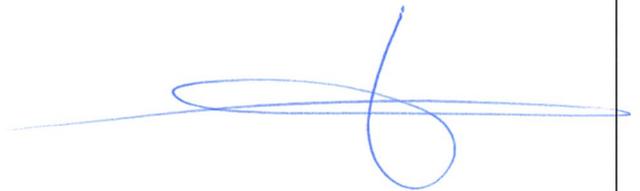
**Projet de décision**

Approbation

**Avis**

Au vu des documents réceptionnés, l'avis de légalité est favorable

Chaufontaine, le 09/04/2025



Jérôme BIEUVLET  
Directeur financier